



**REGLEMENT INTERIEUR
DES CIMETIÈRES
DE LA COMMUNE DE PETITE-ILE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires,

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire,

Vu le décret n°2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juin 2005, affaire n° 2005/2/36 relative à l'approbation d'un règlement du cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal, affaire n° 2006/5/18 du 23 octobre 2006, relatif au columbarium,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 juin 2016, affaire n° 2016/4/5 actualisant le règlement du cimetière,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 octobre 2023, affaire n° 2023/7/2 approuvant le règlement intérieur des cimetières communaux du Calvaire et du Chemin Napoléon,

Vu les délibérations du conseil municipal du 13 novembre 2024, affaire n° 2024/6/10 et du 25 août 2025, affaire n°2025/4/8 approuvant les modifications du règlement intérieur desdits cimetières communaux

Vu la ou les délibération(s) du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans un cimetière.

Le règlement des cimetières de la commune de Petite-Ile est édicté comme suit :

TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Pour l'ensemble du règlement, le Code général des collectivités territoriales est désigné par le sigle CGCT.

Chapitre I : Mesures d'ordre général

Article 1^{er} : Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la commune de Petite-Ile et en application de l'article L.2223-1 du CGCT sont affectés aux inhumations :

- le cimetière communal situé au lieu-dit Calvaire,
- le cimetière communal paysager situé sur le chemin Napoléon.

Article 2 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les portes des cimetières sont ouvertes chaque jour au public, de **7h00 à 18h00**.

Article 3 : Fonctionnement des cimetières municipaux

Le fonctionnement des cimetières est assuré par une cellule funéraire composée d'agents fossoyeurs et/ou d'agents d'entretien des espaces verts, placés sous l'autorité du responsable des affaires civiles et électorales.

Pour la prestation de fossoyage, les agents interviennent pour le compte de la Régie des Pompes Funèbres de Petite-Ile habilitée par arrêté préfectoral.

Pour la partie entretien, les agents ont notamment en charge l'entretien des murs d'enceinte, des parties communes, des espaces inter-tombes, des allées et autres équipements publics. L'entretien des concessions étant assuré par les familles ou par des tiers mandatés par elles.

Les plans et registres concernant les cimetières ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en mairie par le service des affaires civiles et électorales pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

Des fiches informatisées sont également tenues par le service pour que soient portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre, l'état civil, l'âge du défunt et la situation de la sépulture.

Des bornes numériques seront également mises à disposition des familles sur le site du chemin Napoléon et du cimetière Calvaire pour la localisation des sépultures de leur défunt.

Le Maire est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

Article 4 : Accès des cimetières

Ne sont pas admis dans les cimetières les animaux, même tenus en laisse (sauf les chiens accompagnants les personnes malvoyantes).

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Sont également interdits à l'intérieur des cimetières :

- les cris, la diffusion de musique et les conversations bruyantes, les disputes
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les arbres, sur les monuments et pierres tombales, de s'asseoir sur les tombes, d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les tombes, d'endommager de quelque manière les sépultures
- le dépôt d'ordures
- le fait de jouer, boire ou manger
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- les quêtes et collectes.

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, vélos, trottinettes) est interdite dans les cimetières, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux, ou intercommunaux, tiers habilités
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules de police et de secours,
- des véhicules de personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés devront rouler à allure réduite.

Article 5 : Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écrits ou autres signes d'annonces à l'intérieur des cimetières. Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

Article 6 : Vol au préjudice des familles

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégradation qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Chapitre II : Conditions générales de l'inhumation

Article 7 : Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières de la commune, en application de l'article L.2223-3 du CGCT, les personnes suivantes :

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans les cimetières communaux, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une inhumation à des personnes n'entrant pas dans l'une de ces catégories mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune.

Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières communaux est interdite.

Article 8 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières de la commune sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du CGCT.

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT. L'inhumation sans cercueil est donc interdite.

Toute inhumation dans les cimetières, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal).

Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans les cimetières, si c'est en Terrain Commun ou, dans une concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération d'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus, après le décès (incluant les week-ends et jours fériés).

Toutefois dans les cas d'urgence (notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse) ou pour motif d'ordre cultuel, ou le souhait de la famille d'éviter une seconde veillée (arrêté préfectoral du 18 avril 2003), l'inhumation avant le délai légal pourra être prescrite et, ce par l'autorité habilitée.

Article 9 : Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en terrains communs, soit en terrains concédés.

Les terrains communs sont affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Les terrains concédés sont affectés pour la fondation de sépultures privées.

Article 10 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans les cimetières, l'entreprise des pompes funèbres devra être munie de l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire ainsi que de leur habilitation préfectorale funéraire.

L'entreprise des pompes funèbres accompagnera le convoi jusqu'au lieu d'inhumation, où elle assistera à la descente du cercueil dans la fosse, et au comblement de la fosse.

L'ouverture de la fosse en pleine terre doit être réalisée 3h au moins avant l'inhumation.

Par ailleurs, il sera fait application des dispositions prévues en page 28-42 du rapport géotechnique joint en annexe de manière à assurer la stabilité des tombes lors des fouilles.

Pour l'inhumation en terrains concédés, aménagés d'une pierre tombale, la famille devra s'adresser à une entreprise des pompes funèbres librement choisie par elle pour opérer le descellement ou le démontage total de la pierre préalablement à l'ouverture de la fosse, et ce en présence d'un agent du cimetière et après en avoir informé au préalable le service des affaires civiles et électorales.

Il en sera de même pour l'ouverture d'un caveau, qui devra être effectuée également par une entreprise des pompes funèbres choisie par la famille, en présence d'un agent du cimetière et après en avoir informé au préalable le service des affaires civiles et électorales.

L'entreprise devra se charger de vérifier que l'inhumation pourra avoir lieu, où à défaut déterminer les travaux à effectuer à l'intérieur du caveau avant inhumation. La mise en place de la porte de fermeture du caveau se fera également en présence d'un agent du cimetière aussitôt l'inhumation terminée. L'autorisation du Maire sera toujours exigée pour le placement d'un cercueil ou d'une urne dans un caveau.

L'entreprise des pompes funèbres devra procéder à la fermeture du caveau (dalle scellée) aussitôt après avoir effectué la descente des corps.

De même, la fosse creusée sera comblée immédiatement après la descente du corps par les fossoyeurs qui effectueront ce travail sans interruption.

Pour le rescellement et/ou le remontage des pierres tombales, les familles devront s'adresser à nouveau à l'entreprise des pompes funèbres ayant procédé au descellement et/ou démontage de la pierre, et ce au plus tard dans les 20 jours suivant l'inhumation.

Passé ce délai des 20 jours, la commune se réserve le droit de faire appel à une société des pompes funèbres pour procéder au rescellement ou au remontage de la pierre tombale aux frais et risques de la famille après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Article 11 : Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du CGCT, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur les fondements de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, ni supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté par la Cour d'Appel.

A noter que l'identification de chaque sépulture est rendue obligatoire. Les noms, prénoms et années de naissance et de décès des personnes inhumées doivent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

A défaut de plaque d'identification constatée sur une sépulture, la commune se réserve le droit de faire appel à une société des pompes funèbres pour procéder à la fourniture de ladite plaque, et ce aux frais et risques de la famille après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, après autorisation du Maire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Chapitre III : Aménagement général des cimetières

Article 12 : Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les cimetières communaux sont divisés en section, chaque section étant divisée en rangées, chaque rangée étant divisée en emplacements.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ou le service des affaires civiles et électorales, mais un concessionnaire pourra faire part de ses souhaits sans pouvoir toutefois exiger une localisation précise.

S'agissant des caveaux situés sur le cimetière du chemin Napoléon, ils seront implantés dans des zones dédiées de sorte à être regroupés sur une même rangée au niveau des sections.

Article 13 : Dimensions des emplacements

Pour le cimetière du Calvaire :

Les emplacements, où sont creusées les fosses, ont 1,50 m à 2 m de profondeur sur 1 m de largeur et 2 m de longueur.

Chaque sépulture sera séparée sur les 4 côtés par un espace libre appelé l'inter tombe de 40 centimètres. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Pour le cimetière du Chemin Napoléon :

- pour les tombes en pleine terre

Les emplacements, où sont creusées les fosses, ont 1,50 m à 2,50 m de profondeur sur 1m de largeur et 2 m de longueur.

Chaque sépulture sera séparée d'une distance de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds et une distance latérale de 60 cm. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

- pour les caveaux

Les emplacements destinés à l'aménagement de caveaux familiaux, auront une surface minimale d'emprise de 4 m² pour permettre la construction de caveaux dans les normes. Cette surface s'entend en emprise au « sous-sol »

Chaque caveau sera séparé d'une distance latérale de 60 cm, avec un recul minimal d'au moins 20 à 30 cm par rapport aux allées.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 14 : Inhumation et mise à disposition gratuite

Les inhumations en terrain commun auront lieu dans une fosse telle que définie ci-avant selon les alignements désignés par l'autorité municipale ou par les services des affaires civiles et électorales.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires ou réglementaires le préconisant.

Les emplacements en terrain commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée minimale de 5 ans.

Article 15 : Aménagement

Sur les emplacements en terrain commun, il ne peut y être construit de caveaux ou de monument.

Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectué en terrain commun.

Un aménagement léger avec pose de bordures non cimentées autour de la tombe pourra toutefois être accordé aux familles sur autorisation du Maire ou de son représentant après demande préalable présentée auprès du service des affaires civiles et électorales indiquant l'emplacement et l'identité du défunt inhumé. Cet aménagement ne sera rendu possible qu'après un délai d'attente de six mois minimums après la dernière inhumation. Ce délai pourrait être prolongé compte tenu de l'état du sol au moment de la demande.

La surface de la sépulture restera néanmoins libre à engazonner ou à fleurir (interdiction de plantes massifs ou d'arbustes ou à épines).

Les familles doivent entretenir leur sépulture, en désherbant sans produits chimiques, et en enlevant les plantes fanées. Des conteneurs sont mis à disposition à différents endroits du cimetière.

Afin de conserver libre l'espace entre chaque lieu d'inhumation, il est interdit aux familles de mettre des couronnes ou de déposer des vases et autres objets en dehors des limites d'assiette autorisées.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré, au moment de la reprise des terrains par l'administration communale. Les signes funéraires

placés, en application de l'article L.2223-12 du CGCT, sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 16 : Reprise du terrain commun

La commune est en droit de reprendre le terrain après l'expiration du délai de 5 ans (après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation).

Il est repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours pas les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et décidera de l'utilisation des biens non réclamés (mis en décharge ou réutilisation pour l'amélioration des cimetières).

Les exhumations des corps pourront alors intervenir.

Les restes mortels seront inhumés dans l'ossuaire, après avoir été placés soit dans un cercueil de dimensions appropriées (art. R 2223-20 du CGCT), soit dans une boîte à ossements (art. R. 2213-42 alinéa quatre du CGCT). Ils pourront également être réinhumés à la demande de la famille et à ses frais dans une concession particulière.

Article 17 : Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 mètre et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 18 : Transformation des tombes en terrain concédé

Les tombes en terrain commun peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Ceci peut intervenir sur le même emplacement.

Dans un tel cas, les dispositions prévues dans le présent règlement des terrains concédés deviennent immédiatement applicables.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Chapitre I : Caractéristiques des concessions

Article 19 : Concessions

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières aux personnes qui désirent y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille, afin d'y inhumer des cercueils, d'y inhumer ou sceller des urnes cinéraires.

Pour des raisons de bonne gestion, l'acquisition d'une concession à l'avance sera limitée à 215 emplacements pour le cimetière paysager du chemin Napoléon pour les emplacements en pleine terre ainsi que pour les emplacements dédiés à la construction de caveau.

Pour les autres emplacements du cimetière paysager du chemin Napoléon ainsi que pour le cimetière du Calvaire, les demandes de concessions en pleine terre s'effectueront donc qu'après la survenance d'un décès.

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2 mètres carrés.

Pour la construction d'un caveau, la surface minimale d'acquisition sera de 4 m² pour respecter les normes en la matière.

A noter que dans une concession en pleine terre, , le ou les concessionnaire (s) ou leurs ayants droits ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de 5 ans soit respecté entre deux inhumations. Cependant il est possible de procéder à une inhumation avant que le délai de cinq ans soit écoulé, si la fosse pour la première inhumation a été creusée à la profondeur réglementaire pour l'accueil de plusieurs cercueils.

Article 20 : Durée des concessions

Les concessions sont divisées en 3 catégories :

- concession d'une durée de 15 ans renouvelable,
- concession d'une durée de 30 ans renouvelable,
- concession perpétuelle, réservée exclusivement pour les emplacements dédiés à la construction de caveau.

Article 21 : Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire.

Ont droit à bénéficier d'une concession dans les cimetières communaux les personnes désignées à l'article 7 du présent règlement.

Une concession peut être attribuée à une ou plusieurs personnes.

Toutefois, afin d'assurer une gestion équitable du domaine funéraire et d'optimiser l'utilisation des espaces du cimetière, le nombre de concessions funéraires attribuées est limité à une seule concession par foyer.

Est considéré comme appartenant à un même foyer, au sens du présent règlement, l'ensemble des personnes vivant sous le même toit, ayant des liens familiaux (parents, enfants, conjoints, partenaires liés par un PACS, concubins), et partageant la même résidence principale au moment de la demande.

Toute demande supplémentaire de concession émanant d'un membre d'un foyer ayant déjà bénéficié d'une attribution sera refusée, sauf :

- en cas de justification exceptionnelle, dûment examinée par le service des affaires civiles et électorales (par exemple : séparation de famille, décès de tous les ayants droits initiaux, saturation ou impossibilité technique d'user d'une concession existante),
- ou si la demande porte sur une autre catégorie de concession (ex : columbarium ou cavurne pour un autre usage que l'inhumation en pleine terre).

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal.

Le paiement des concessions s'opérera soit auprès du Trésor Public, soit auprès du régisseur municipal.

Des frais et taxes supplémentaires pourraient éventuellement être dues par les concessionnaires en cas d'enregistrement volontaire formulé par ces derniers.

Article 22 : Type de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'une seule personne nommément désignée, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture (et elles seules, y compris le titulaire de la concession), la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, conjoints), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des tierces personnes.

Article 23 : Acte de concession

L'acte de concession désigne le ou les fondateurs de la concession. Il précise les nom(s), prénom(s) et adresse de la ou des personne(s) à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Les actes de concession sont validés par le maire.

En cas de changement d'adresse, le ou les concessionnaire(s) est/sont tenu(s) d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Il est à noter que le ou les concessionnaire(s) n'est/ne sont pas forcément le payeur mais celui/ceux dont le ou les noms sont indiqués lors du contrat de concession.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Article 24 : Renouvellement de concessions

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions temporaires et trentenaires sont indéfiniment renouvelables.

Le renouvellement des concessions peut avoir lieu avant la date d'expiration. Il est alors appliqué le tarif en vigueur et la date du nouveau contrat est fixée au jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Le renouvellement peut être fait par toute personne. Un nouvel acte de concession est alors établi, qui ne peut être remis qu'au(x) concessionnaire(s) ou à l'un de ses/leurs ayants droits en cas de décès du(des) concessionnaire(s).

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions doivent être valables plus de 2 ans après chaque inhumation. A défaut, elles doivent être renouvelées avant l'inhumation.

Les familles seront avisées autant que possible de la date d'expiration par un avis individuel.

Article 25 : Conversions des concessions

Les concessions antérieurement accordées sont renouvelées pour une durée égale ou supérieure à la durée initiale. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le(s) concessionnaire(s) réglera/règleront le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 26 : Droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente. En conséquence, le(s) concessionnaire(s) n'a/n'ont aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

La concession peut être toutefois transmise à titre gratuit par voie de succession ou de donation, par acte notarié. Par contre, le(s) concessionnaire(s) peut/peuvent donner sa/leur concession à un membre de sa/leur famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire. Le(s) concessionnaire(s) peut/peuvent également disposer de sa/leur concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant droit à être inhumées dans sa/leur concession. Il peut aussi léguer sa/leur concession. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle. Au moment de la disparition du/des concessionnaire(s), ce sont ses/leurs plus proches parents qui deviennent ayant droits (conjoint, enfants).

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin de consentement de ses co-indivisaire(s) ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaire(s). Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même.

Tout conjoint a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire fondateur.

Si pour des raisons techniques (sols instables, ...) le terrain concédé est devenu inutilisable, il pourra être proposé au(x) concessionnaire(s) ou à leur(s) ayants droits un nouvel emplacement dans la mesure des places disponibles, et ce, en vue de maintenir leur droit à inhumation attaché à leur concession. Un acte de substitution sera alors validé par le Maire, pour poursuivre leur droit à inhumation sur le nouvel emplacement, et ce dans les conditions de durée fixées à l'article 20 du présent règlement.

Article 27 : Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire. A chaque inhumation, les déclarants devront produire les pièces justifiant du droit à inhumation dans la concession (titre de concession notamment).

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

A relever qu'aucune inhumation ne sera autorisée dans un caveau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques. Il pourra alors être proposé aux familles d'inhumer provisoirement leur défunt soit dans le caveau communal, soit dans une nouvelle tombe en pleine terre, dans la limite des places disponibles.

Il en est de même pour une inhumation dans un terrain concédé en pleine terre, devenue inutilisable pour des raisons techniques (sols instables, ...). Dans ce cas, il pourra être proposé aux familles d'inhumer leur défunt dans une nouvelle tombe en pleine terre, dans la limite des places disponibles.

Article 28 : Obligations du concessionnaire et de ses ayants droit

Les terrains et emplacements seront entretenus par les concessionnaires et maintenus en bon état de propreté. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

Les terrains concédés non aménagés de pierre tombale ou de caveau seront engazonnés ou fleuris (interdiction de plantes massifs ou d'arbustes ou à épines).

Un aménagement léger avec pose de bordures non cimentées autour de la tombe pourra également être accordé aux familles sur autorisation du Maire ou de son représentant après demande préalable présentée auprès du service des affaires civiles et électorales indiquant l'emplacement et l'identité du défunt inhumé. Cet aménagement ne sera rendu possible qu'après un délai d'attente de six mois minimums après la dernière inhumation. Ce délai pourrait être prolongé compte tenu de l'état du sol au moment de la demande.

Les fleurs fanées seront enlevées par les agents des cimetières si les familles négligent de le faire.

Faute pour le(s) concessionnaire(s) de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune se réserve le droit de faire appel à une société des pompes funèbres pour procéder aux travaux d'entretien ou de remise en état, et ce aux frais et risques de la famille.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Chapitre II : Reprise par la commune de terrains concédés

Article 29 : Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune pourra reprendre le terrain concédé dans le délai de deux ans qui suit l'expiration de la concession sans aucune formalité : ni arrêté municipal, ni publicité ne sont nécessaires (art. L2223-15).

En cas de d'avis de reprise éventuellement établi, la commune ne sera pas tenue de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise.

Pendant le délai de deux ans qui suit l'expiration de la concession, les familles, en justifiant de leurs droits pourront retirer les signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures, ou procéder au renouvellement.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de 2 années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Les monuments et caveaux funéraires restés sur ces sépultures feront également retour à la commune qui sera alors libre d'en disposer.

Par ailleurs, les restes mortels que ces concessions contiendraient, et qui n'auraient pas été exhumés par les familles, seront quant à eux recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et ré inhumés à l'ossuaire communal avec soin et décence ou portés à la crémation. Les cendres des restes exhumés sont soit déposées dans l'ossuaire, soit dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet, conformément aux article L2223-4 et R2223-6 du CGCT.

Les noms des personnes qui étaient alors inhumées dans la concession sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public. Ils peuvent également être rappelés dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire.

Les exhumations administratives opérées dans ce cadre, pourront être prononcées aux frais et à la charge du titulaire de ladite concession ou de ses ayants droits en cas de décès de ce dernier.

Article 30 : Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence des cimetières, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales : un procès-verbal sera alors porté à la connaissance du public et des familles.

Si 1 an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

Après cette formalité, le maire aura la faculté de saisir le conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Par suite, le maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les restes mortuaires, nommément identifiés, trouvés dans la concession seront recueillis dans un reliquaire ou boîte à ossements et ré inhumés à l'ossuaire communal avec soin et décence, ou portés à la crémation en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres des restes exhumés sont soit déposées dans l'ossuaire, soit dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet, conformément aux article L2223-4 et R2223-6 du CGCT.

Les noms des personnes qui étaient inhumées dans la concession sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public. Ils peuvent également être rappelés dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire.

Les exhumations administratives opérées dans ce cadre, pourront être prononcées aux frais et à la charge du titulaire de ladite concession ou de ses ayants droits en cas de décès de ce dernier.

En cas d'abandon de la sépulture par la famille au profit de la commune, et ce après un minimum de 5 ans après la dernière inhumation, une attestation d'abandon devra être signée par la famille, en faisant mention des devenirs des ossements et du monument ou autre signe funéraire présent sur la sépulture.

Article 31 : Rétrocession de concessions

La rétrocession de concession est possible à titre gratuit. Aucun remboursement ne pourra être fait aux concessionnaires. Les concessions devront être vides de tout corps. L'organisation et les frais d'exhumations seront donc à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits. Les pierres tombales et autres signes durables devront être enlevés par les familles.

Chapitre III : Caveaux et monuments sur les concessions et plantations

Article 32 : Caractéristiques des caveaux et monuments

Les caveaux peuvent être construits dans toute catégorie de concession (15 ans, 30 ans ou perpétuelle).

Les emplacements pour la construction de caveaux seront concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent. Une acquisition d'une surface minimum de 4 m² est nécessaire pour permettre la construction de caveaux dans les normes.

Les constructions de caveaux, l'édification de monuments ou l'exécution de tous travaux, doivent au préalable et obligatoirement faire l'objet d'une demande de travaux auprès de l'administration municipale par le concessionnaire ou l'entreprise des pompes funèbres dûment mandatée.

Pour l'aménagement d'un caveau, la demande se fera sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise en charge des travaux, la nature et le planning des travaux à exécuter, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus, l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'entreprise ainsi que les mesures de sécurité mises en œuvre lors du chantier .

Dans un délai maximum de 10 jours ouvrables, le service des affaires civiles et électorales fait part de ses réserves éventuelles, et remet au déclarant une autorisation de travaux permettant l'entrée dans le cimetière concerné pour l'exécution de ces travaux comportant :

- la situation du terrain
- le nom du/des concessionnaire(s)
- la nature des travaux à exécuter
- et s'il s'agit d'une construction de caveau, le nombre de places à construire.

Les concessionnaires établissent leurs constructions ou plantations dans les limites du terrain concédé. Une tolérance de dépassement des limites de la surface concédée pourra être admise en sous-sol pour la réalisation du radier ou du support béton rigide servant d'assise à la construction, et ce, après accord de l'administration.

Les règles ci-dessous seront appliquées en cas de construction de caveau :

- la construction de caveaux au-dessus du sol, type enfeu, est interdite,
- l'édification de chapelle au-dessus des caveaux est autorisée dans la limite de 2,5m de hauteur, avec un débord de toiture limité à 20 cm,
- l'emploi de caveaux préfabriqués en béton pourra être autorisé à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité, répondent aux normes d'hygiène, et de garantie en vigueur,
- un vide sanitaire sera aménagé au-dessous de la dalle de fermeture, d'une hauteur minimale de 30 cm au-dessus du dernier cercueil.

L'aménagement de pierre tombale devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du services des affaires civiles et électorales, avec précision

lors de la demande des caractéristiques de la pierre à aménager (dimension et hauteur de stèle).

A noter que la hauteur maximale autorisée pour la pierre tombale sera de 40 cm à compter du sol et pour la stèle de 1,20 m à compter du sol.

En cas d'inhumation après l'aménagement d'une pierre tombale, il sera demandé aux familles de faire appel à une entreprise des pompes funèbres de son choix pour procéder au démontage de la pierre pour la fouille puis au remontage après inhumation.

S'agissant des scellements d'urnes cinéraires, ils ne seront possibles que sur un monument funéraire (pierre tombale). Les urnes seront disposées dans un réceptacle solide, conçu pour résister aux chocs, à l'eau, aux intempéries. Ce réceptacle devra être solidement fixé à la pierre tombale de manière à éviter les vols et toute chute, et devra être scellé hermétiquement.

Il convient d'assimiler juridiquement cette opération à une inhumation, qui requiert donc l'intervention d'un opérateur dûment habilité. Ainsi, il convient de noter qu'un marbrier funéraire seul (non habilité) ne pourra pas effectuer le scellement d'une urne sur un monument.

S'agissant d'une inhumation d'une urne en pleine terre, comme toute inhumation, elle est soumise à la délivrance d'une autorisation du Maire. L'inhumation se fera alors dans le vide sanitaire de la tombe.

Lorsque les urnes doivent être déplacées pour lors d'une fouille ou pour accéder aux cercueils, elles devront être manipulées dans le respect du défunt.

Article 33 : Travaux de construction

L'implantation des travaux se fera obligatoirement en présence d'un agent du cimetière pour s'assurer des limites de la concession.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites au-delà des 1,30 de profondeur pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur. La zone de fouille sera balisée et entourée de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir tout dommage corporel ou matériel au niveau des sépultures voisines.

La parcelle en travaux devra en permanence être interdite d'accès à toute personne non concernée par le chantier.

Des dispositifs de drainages seront nécessaires en cas de fouille par temps pluvieux pour éviter tout effondrement des parois.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines. Les familles ou les entrepreneurs ne devront jamais laisser de résidus d'entretien de tombes, ni sur le champ commun, ni auprès des concessions, ni sur le domaine public. Un nettoyage de la zone de chantier sera réalisé par les entreprises une fois les travaux achevés.

Les signes funéraires existant à proximité ne pourront être déplacés ou enlevés pour faciliter l'exécution des travaux, qu'à la condition expresse qu'ils soient remis immédiatement après, et que leur protection nécessite absolument ce déplacement. Les tombes voisines pourront être bâchées pour assurer leur protection.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà prêts à l'emploi.

Les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai, hors des cimetières, les terres excédentaires, gravats, pierres et débris provenant des fouilles et si besoin les déchets seront conduits immédiatement auprès des centres spécifiques. En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant veillera à ce que les terres de déblais transportées hors des cimetières ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans un reliquaire identifié et déposé dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes : caveaux, fondations, etc, et des dégâts ou du danger qui pourraient en résulter.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction ni de terrassement n'aura lieu dans les cimetières les dimanches et jours fériés ainsi que sur la période allant du 25 octobre au 10 novembre de chaque année.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans les cimetières à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, l'entrepreneur préviendra un agent du cimetière afin qu'il puisse être procédé au contrôle de l'emplacement concédé. A

l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu, de la part d'un agent du cimetière, à un constat pour bonne fin. A défaut de s'exécuter, la commune pourra faire réaliser les travaux de remise en état aux frais du constructeur.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à cette démolition et/ou remise en état.

Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues, autant que possible, des dégradations que le temps pourrait y causer, et invitées à les faire réparer.

En l'absence d'intervention, et si l'état des monuments présente un risque pour la sécurité des personnes ou des autres sépultures, le monument en cause pourra être enlevé et le terrain nivelé.

Les travaux devront être faits dans des délais raisonnables et, dans la mesure du possible, sans interruption sauf cas de force majeure.

Les entreprises intervenantes pour le compte des familles devront se conformer aux règlementations en vigueur (code du travail), notamment en matière de port des EPI.

Chapitre IV : Les exhumations

Article 34 : Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation expresse du Maire (arrêté ou décision municipale) ; les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire devront de même être signalées au service des affaires civiles et électorales.

Les demandes concernant ces opérations seront faites au service des affaires civiles et électorales de la Mairie au moins quinze jours avant la date prévue, à moins de cas urgents. La demande, qui doit être formulée par le plus proche parent du défunt, ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation ou de la crémation, ainsi que les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer, se portant fort pour les autres ayants droit. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

En cas de réinhumation dans un autre cimetière le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (attestation de la commune du lieu de réinhumation par exemple).

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite. L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est donc autorisée que si la réinhumation a lieu dans une autre concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. Les familles devront faire enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours de fête. Les opérations d'exhumation auront lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières.

Pour l'exhumation d'une personne décédée d'une maladie contagieuse, un délai d'un an à compter du décès doit être respecté.

Elles sont effectuées en présence d'un agent du cimetière, d'un représentant de la police municipale assermenté qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation, par recommandé avec accusé de réception, n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

L'agent de police municipale assermenté sera chargé de surveiller l'opération et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique. Il

devra accompagner le corps exhumé et assister à la réinhumation si cette dernière a lieu sur la commune. La constatation des exhumations, transferts et réinhumations des corps est faite par procès-verbal signé d'un représentant de la police municipale assermenté. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Les déchets tels que bois de cercueil et capiton seront récupérés et incinérés par l'entrepreneur en charge de l'exhumation, qui devra fournir le certificat correspondant.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisées à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'Officier de Police Judiciaire et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes dites héritières des objets ; ces derniers seront conservés par le service des affaires civiles et électorales jusqu'à ce qu'ils soient remis au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

A noter que le retrait d'une urne située dans le vide sanitaire s'apparente à une exhumation. L'autorisation d'exhumer une urne est donc soumise à autorisation préalable du Maire.

Article 35 : Réduction et réunion de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction et réunion de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

Les opérations de réunion ou de réduction des corps doivent être effectués si l'état des corps concernés le permet, dans les conditions définies par l'article R2213-40 du CGCT.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple ...)

Chapitre V : Ossuaire

Article 36 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans les cimetières municipaux pour y recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Un registre récapitule les noms des personnes qui y sont placées au service des affaires civiles et électorales de la commune.

L'identité du ou des défunt(s) devra par ailleurs être gravée sur une plaque funéraire établi en matériaux durables et fixée dans le lieu spécialement affecté à cet effet au niveau de l'ossuaire.

Chapitre VI : Caveau provisoire

Article 37 : Usage du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière municipal sis Chemin Napoléon un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture (acquisition d'une concession, construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque le cercueil doit être transporté hors du territoire communal).

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

En tout état de cause, la demande indiquera :

- les nom(s), prénom(s) et coordonnées du demandeur ;
- son lien de parenté avec le défunt ;
- le patronyme de ce dernier ;
- la date et lieu de sa mort ;
- le nom et l'adresse du cimetière où aura lieu l'inhumation temporairement ;
- la durée de ce placement.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé (6 mois maximum) pourront être exhumés d'office par ordre du maire, aux frais de la famille, pour être inhumés soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt ou ses ayant droits.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Article 38 : Tarif du droit de séjour

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune peut percevoir des droits de séjour dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Titre IV : **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES CINERAIRES**

Chapitre I : Le jardin du souvenir

Article 39 : Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir

Un espace dédié à la dispersion des cendres est réservé au sein des cimetières communaux. Un jardin du souvenir permet la dispersion des cendres, moyennant la redevance d'une taxe fixée par le conseil municipal, réglée auprès du receveur ou du régisseur municipal à la délivrance de l'autorisation de dispersion.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public des cimetières, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés

Article 40 : Droit des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières communaux, en application de l'article 6 du présent règlement.

Peuvent également être dispersées, à la demande des familles, les cendres provenant de la crémation des restes présents dans les concessions.

Article 41 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, auprès du service des affaires civiles et électorales. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 42 : Registre

Le service des affaires civiles et électorales de la commune est le gestionnaire des cimetières. Celui-ci tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

L'identité du ou des défunt(s) devra par ailleurs être gravée sur une plaque funéraire établi en matériaux durables, de dimension 10 cm*5 cm*0,2 cm, fournie à la charge de la famille et fixée dans le lieu spécialement affecté à cet effet au niveau du jardin du souvenir.

Article 43 : Surveillance de l'opération

La dispersion des cendres, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée par un opérateur funéraire dûment habilité, en présence de la famille, et d'un agent du cimetière.

Chapitre II : Le columbarium

Article 44 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés «cases» susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes (dans la limite de la dimension de la case), et ce moyennant un tarif fixé par le Conseil Municipal.

Article 45 : Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières communaux, en application de l'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 46 : Attribution d'un emplacement

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées au moment du dépôt de la demande de crémation, au tarif en vigueur fixé par le conseil municipal.

Article 47 : Dépôt et sortie d'urnes cinéraires

Lorsqu'un emplacement a été attribué, une demande préalable de dépôt doit être faite, auprès du service des affaires civiles et électorales. Une autorisation de dépôt sera alors établie par l'autorité compétente. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération du dépôt.

L'opération de placement de l'urne dans la case sera effectuée par un opérateur funéraire dûment habilité, en présence de la famille, et d'un agent du cimetière.

Il en est de même pour les sorties d'urnes : elles sont soumises à autorisation après demande préalable formulée auprès de l'administration communale.

L'opération de retrait de l'urne de la case sera effectuée par un opérateur funéraire dûment habilité, en présence de la famille, et d'un agent du cimetière.

La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18—2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 48 : Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé le tarif et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé une case pour une durée de 10 ans renouvelable.

Article 49 : Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement et la date du nouveau contrat est fixée au jour suivant la date d'expiration de la précédente période. Ce renouvellement, pour la même durée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Le renouvellement peut être fait par toute personne. Un nouvel acte de concession est alors établi, qui ne peut être remis qu'au concessionnaire.

A défaut de renouvellement dans le délai ci-dessus précisé, les services municipaux pourront retirer l'urne ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Une information préalable à la famille (à l'adresse du concessionnaire) sera faite à cette occasion, sans vérification de la réception réelle du courrier. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait de l'urne ou des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation. Le service des affaires civiles et électorales devra s'assurer de la destination de l'urne, car il n'est plus possible de la conserver à domicile.

Article 50 : Surveillance des opérations de dépôt et de retrait d'urne

Le dépôt comme le retrait d'une urne seront préalablement autorisés en application des articles précédents, devront être opérés par un opérateur funéraire dûment habilité, en présence de la famille et d'un agent du cimetière.

L'opérateur funéraire est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Une plaque d'identité, fournie à la charge de la famille, indiquant les noms, prénoms et années de naissance et de décès du défunt dont la dimension sera adaptée à la dimension de la case sera scellée sur la case attribuée. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

A noter que les cases situées au pied du columbarium devront restées libres d'accès. Tout dépôt de vases, bougies, de plantes est donc strictement interdit.

Application

Le Maire, le directeur général des services, les agents de police municipale, le service affaires civiles et électorales, la cellule funéraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte des cimetières.

Le présent règlement annule et remplace le précédent, il ne peut être modifié que par délibération du conseil municipal.

Il entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil Municipal.

